

Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et plafonnement des loyers

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 visant à lutter contre les effets de l'inflation comportent diverses mesures intéressant, d'une part, le logement et, d'autre part, le loyer de petites et moyennes entreprises.

En matière d'habitation un principe de plafonnement de l'IRL (indice de référence des loyers) est institué.

Il concerne tant le parc locatif privé que le parc social et les logements conventionnés.

La location-accession est également concernée par ces dispositions.

Le plafonnement temporaire et dérogatoire de l'IRL est institué pour les indices du troisième trimestre 2022 au 2^{ème} trimestre 2023.

La variation annuelle de l'IRL ne pourra pas excéder 3,5 %.

Un même plafonnement est institué pour l'indice des loyers commerciaux (ILC) dans la même limite de 3,5 % sur un an.

Ce pour les trimestres compris entre le 2^{ème} trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Attention, toutefois, seules sont concernées les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire, les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ne fait étrangement l'objet d'aucun ajustement.

GREFFET Cédric, avocat associé, pôle Droit privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.